

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du lundi 15 décembre 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Vincent LANGUILLE - Philippe LEANDRI - Éric LE DISSES - Arnaud MERCIER - Véronique MIQUELLY - André MOLINO - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUREUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pascal CHAUVIN représenté par Patrick GHIGONETTO - David GALTIER représenté par Marion BAREILLE - Danielle MILON représentée par Roland GIBERTI - Pascal MONTECOT représenté par David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian BURLE.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-046-19003/25/BM

■ Approbation de l'avenant n°2 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue avec la commune du Puy-Sainte-Réparade relative aux travaux d'aménagement des réseaux humides dans le cadre du Projet Urbain Partenarial du Grand Vallat

145908

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente sur l'ensemble de son territoire en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1er janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer, depuis cette date, à l'ensemble de ses communes membres pour l'exécution des opérations de travaux relevant de ces compétences.

Par délibération du 22 mars 2018, le Conseil de la Métropole a approuvé la poursuite par les communes de la mise en œuvre des PUP dont le périmètre a été délibéré avant le 31 décembre 2017 et a acté que, pour mener à bien ces projets, des conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage seraient conclues pour chaque contrat de PUP.

Par délibérations des 19 juillet, 26 septembre et 11 décembre 2017, la Commune du Puy-Sainte-Réparade a instauré un périmètre de Projet Urbain Partenarial au lieudit « Le Grand Vallat » et approuvé deux conventions de PUP avec les sociétés COGEDIM et CS INVEST.

Par délibération n° 021_CT2_166 du 8 avril 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix a approuvé la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n°21DEAP014 portant sur les travaux d'aménagement des réseaux humides dans le cadre du PUP dit du Grand Vallat.

Ces aménagements ont été engagés pour un montant de 162.431,00 euros HT, soit 194.971,20 euros TTC.

Par délibération n°2022_CT2_309 06-6-08, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix a approuvé le 22 juin 2022, l'avenant n°1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n°21DEAP014 portant sur la mise en séparatifs des réseaux d'eaux pluviales et d'irrigation.

Le montant de l'opération a été porté de 162.431,00 euros HT, soit 194.971,20 euros TTC à 255.971,00 euros HT, soit 307.165,20 euros TTC.

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Bureau de la Métropole la conclusion d'un avenant n°2 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n°21DEAP014 au bénéfice de la Commune du Puy-Sainte-Réparade.

En effet, lors du chantier, il a été nécessaire de réaliser des travaux complémentaires et des adaptations techniques qui ont eu un impact financier (mise aux normes des branchements d'AEP, modification du réseau pluvial et des ouvrages d'engouffrement). De plus, cet avenant n°2 a pour objet d'intégrer les montants des révisions de prix des marchés de travaux et l'augmentation des frais de maîtrise d'œuvre.

Le montant de l'opération est ainsi porté de 255.971,00 euros HT soit 307.165,20 euros TTC à 352.200,00 euros HT soit 422.640,00 euros TTC, soit une augmentation globale de 37.6% et répartie de la façon suivante :

- Pour la compétence Eau Potable, 81.700,00 euros HT soit 98.040,00 euros TTC.
- Pour la compétence Pluvial, 270.500,00 euros HT soit 324.600,00 euros TTC.

Il est ainsi proposé d'approver l'avenant n°2 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n°21DEAP014 conclue avec la Commune du Puy-Sainte-Réparade.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° 021_CT2_166 du 8 avril 2021 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix approuvant la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n°21DEAP014 portant sur les travaux d'aménagement des réseaux humides dans le cadre du PUP dit du Grand Vallat ;
- La délibération n° 2022_CT2_309 06-6-08 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 22 juin 2022 approuvant l'avenant n°1 de la TTMO n°21DEAP014 portant sur la mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales et d'irrigation sur la commune du Puy-Sainte-Réparade.

Oui le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de modifier l'enveloppe financière de l'opération faisant l'objet de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n°21DEAP014 portant sur l'aménagement des réseaux humides dans le cadre du Projet Urbain Partenarial du Grand Vallat.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°2, ci-annexé, à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée n° 21DEAP014 pour l'aménagement par la commune du Puy-Sainte-Réparade, des réseaux humides d'eau potable et d'assainissement des eaux pluviales dans le cadre du Projet Urbain Partenarial du Grand Vallat.

Le montant des opérations de compétence Métropolitaine est ainsi porté à 352.200 euros HT soit 422.640 euros TTC.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant.

Article 3 :

Pour la compétence AEP, les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe eau, en section d'investissement : autorisation de programme n° D310G20D01, opération d'investissement n°240201300D « Travaux Réseaux 2024 2026 Zone Nord ».

Ces crédits relèvent de la politique « Services collectifs », de la sous-politique « Eau » et du programme « Eau » et seront exécutés par le service gestionnaire « 5DEZ2 ».

Pour la compétence Eaux pluviales, les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal, en section d'investissement : autorisation de programme n°B140G20D01, opération d'investissement n°230150600D, « Réseaux pluviaux 2024- 2026 Zone Nord ».

Ces crédits relèvent de la politique « Environnement, énergie, agriculture, patrimoine naturel », de la sous-politique « Littoral, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, environnement » et du programme « Eaux pluviales » et seront exécutés par le service gestionnaire « 5DEZ2 ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI